



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DL/BUPE-SAD du 22 OCT. 2012

**instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site SOLA INDUSTRIE OPTIQUE
à GOETZENBRUCK.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU le récépissé de déclaration n° 9301227 du 26 janvier 1994 relative à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 153bis, 251, 261, 282, 361 et 409 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier à titre de mémoire de cessation d'activité présenté par la société SOLA Industrie Optique S.A.S en mars 2006 et réalisé par la société URS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-336 du 28 septembre 2006 prescrivant à la société SOLA Industrie Optique S.A.S. la réalisation d'une étude détaillée des risques de son site à GOETZENBRUCK ;
- VU le rapport du diagnostic approfondi, de l'évaluation détaillée des risques et mesures de réhabilitation présenté par la société SOLA Industrie Optique S.A.S en décembre 2006 et réalisé par la société URS ;

VU le compte-rendu d'intervention Contrôles de la qualité de la nappe de juillet 2008 à février 2009 présenté par la société SOLA Industrie Optique S.A.S et réalisé par la société URS en mars 2009 ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement présenté par la société SOLA Industrie Optique S.A.S. pour le site qu'elle a exploité au 5 rue de Bitché à GOETZENBRUCK (57620), dossier produit en septembre 2009 et réalisé par la société URS ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) en date du 30 août 2010 et du 29 mai 2012 ;

VU les avis de M. le Directeur du SIRACEDPC en date du 13 juillet 2012 et du 7 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de GOETZENBRUCK émis lors de la séance de délibérations du 17 juin 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2012 ;

VU l'avis du CODERST de la Moselle en date du 27 septembre 2012 ;

Considérant les investigations effectuées sur la nappe superficielle en 2005, 2006, 2008 et 2009 et les résultats mesurés sur les divers paramètres, notamment les concentrations en trichloroéthylène, chlorure de vinyle et cis 1,2-dichloroéthylène ;

Considérant que les concentrations mesurées dans les sols en 2006, 2008 et 2009 sont compatibles avec un usage du site en zone industrielle, artisanale, de services ou de parking ;

Considérant que l'Evaluation Détaillée des Risques susvisée indique que l'état du site est compatible avec la création d'un C.A.T. (Centre d'Aide par le Travail) ;

Considérant les conclusions des investigations complémentaires faites de juillet 2008 à février 2009 par la société URS ;

Considérant que la présence concomitante sur ce site d'une pollution résiduelle, du mode de transfert par les milieux sols et air, de cibles, impose la mise en place de restrictions d'usage ;

Considérant la politique française de gestion des sites pollués relative à la procédure administrative en matière de réhabilitation des sites pollués qui prévoit l'institution de servitudes d'utilité publique dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Considérant que l'institution de servitudes est prévue par l'article L.515-12 du Code de l'Environnement en vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que du fait que les parcelles visées par le présent arrêté sont la propriété de la commune de GOETZENBRUCK, l'avis émis par son Conseil Municipal vaut également avis en tant que propriétaire des terrains ;

Considérant que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement prévoit que l'inspection des installations classées peut soumettre au CODERST des arrêtés complémentaires dès lors que les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont susceptibles d'être menacés.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Servitude d'utilité publique

En application des dispositions des articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, il est institué des servitudes d'utilité publique dont la nature est précisée à l'article 3 du présent arrêté, sur les parcelles cadastrales délimitées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Emplacement des terrains soumis à servitude

Les servitudes d'utilité publique sont situées sur l'ancien site exploité par SOLA Industrie Optique à GOETZENBRUCK.

La liste des parcelles concernées est reprise ci-après :

- parcelle cadastrée Section 2 - n° 8 d'une surface totale de 4 139 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 41 d'une surface totale de 460 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 42 d'une surface totale de 474 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 43 d'une surface totale de 493 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 44 d'une surface totale de 966 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 45 d'une surface totale de 538 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 46 d'une surface totale de 685 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 90 d'une surface totale de 18 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 91 d'une surface totale de 40 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 291 d'une surface totale de 66 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 292 d'une surface totale de 19 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 293 d'une surface totale de 19 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 294 d'une surface totale de 120 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 295 d'une surface totale de 50 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 407 d'une surface totale de 58 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 448 d'une surface totale de 348 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 463 d'une surface totale de 459 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 463 d'une surface totale de 90 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 464 d'une surface totale de 78 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 471 d'une surface totale de 265 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 520 d'une surface totale de 4 945 m² ;
- parcelle cadastrée Section 2 - n° 521 d'une surface totale de 661 m² ;

Ces parcelles, d'une surface totale de 14 891 m², sont contiguës.

Article 3 : Nature des servitudes

L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des terres polluées.

Les servitudes d'utilité publique sont destinées à assurer la protection des personnes en limitant l'usage des terrains.

Prescription n° 1 :

Des servitudes d'utilité publique prises sur le fondement de l'article L515-12 du code de l'environnement sont instituées sur l'ensemble des parcelles cadastrales citées à l'article 2 ci-dessus et figurant sur le plan en **annexe 1** du présent arrêté.

Prescription n° 2 :

L'utilisation des parcelles pour un usage d'habitat, de crèches, d'écoles, de collèges, d'établissements hébergeant des enfants handicapés, d'aires de jeux ou de tout établissement public recevant des populations sensibles est rigoureusement interdite.

Toutes cultures de plantes ou de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale restent interdites, il en est de même pour les plantations à racines profondes et les élevages familiaux.

Conformément aux conclusions de l'Etude Détaillée des Risques de décembre 2006 susvisée, les terrains concernés par la présente servitude sont uniquement susceptibles d'être affectés aux usages suivants :

- usage de type industriel, artisanal, de services ou de parking ;
- Centre d'Aide par le Travail (C.A.T) pour des adultes handicapés.

Pour tout usage autre que ceux mentionnés à l'alinéa ci-dessus et tout aménagement ou construction sur les parcelles concernées, il y a obligation de respecter les règles définies ci-après.

Prescription n° 3 :

Les revêtements d'imperméabilisation de la zone correspondant à l'implantation de l'ancienne halle aux fours et d'un ancien parking du site sont maintenus en vue d'empêcher les infiltrations d'eaux pluviales et de garantir pérenne le confinement des matériaux sous-jacents présents au droit de cette zone.

Le tracé de cette zone est matérialisé sur le plan parcellaire présenté en annexe 2 du présent arrêté. Les caractéristiques figurent dans le tableau suivant.

Références cadastrales		Surface concernée par la servitude	
Section	N° de parcelles	Surface (m ²)	
2	463	90	90
	520	4845	1160

Prescription n° 4 :

Les creusements de puits et forages autres que ceux expressément autorisés par le présent arrêté, et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation de produits végétaux destinés à la consommation humaine sont interdits.

Prescription n° 5 :

Tout changement d'usage des terrains et tout aménagement ou construction sur les parcelles définies à l'article 2 seront subordonnés :

- à la réalisation par un organisme tiers compétent d'une étude préalable. Cette étude devra vérifier la compatibilité de l'usage ou du projet considéré au regard de l'état de la zone concernée et définir les mesures, les travaux et/ou dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risques pour la santé et pour l'environnement ;

à la mise en œuvre des mesures et travaux nécessaires définis ci-avant.

L'éventuelle levée ou modification des servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté, rendue nécessaire par un tel changement d'usage, devra être effectuée, dans les modalités prévues à l'article 5 du présent arrêté, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative des travaux ou du changement d'usage.

Prescription n° 6 :

En cas d'excavation du sol, pour quelque cause que ce soit et notamment en vue de la réalisation de constructions ou d'aménagement, les intervenants réalisant les travaux sont informés des caractéristiques du sol et du sous-sol.

Les terres extraites sont, en fonction de leurs caractérisation, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination des terres éventuellement éliminées.

Les résultats des analyses réalisées sur les matériaux excavés ainsi que les pièces justificatives de leur évacuation hors du site sont conservés durant dix ans au moins et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des mesures de protection d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs sont à mettre en place lors des travaux d'excavation sur l'ensemble du site.

Prescription n° 7 :

Pendant toute la durée de surveillance des eaux souterraines prescrite à la société SOLA Industrie Optique par arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-577 du 2 OCT. 2012, les sept piézomètres de surveillance actuellement présents sur le site et désignés ci-après sont préservés et protégés par le propriétaire des parcelles concernées et les usagers de ces parcelles : il s'agit des piézomètres Pz2, Pz3, Pz4, Pz6, Pz8, Pz9, Pz11 et Pz12. La localisation de ces piézomètres est présentée sur le plan parcellaire en annexe 3 du présent arrêté.

L'implantation de ces ouvrages pourra être modifiée et de nouveaux piézomètres pourront être installés, sous le contrôle des services de l'Etat, en fonction des nécessités techniques.

Ces piézomètres permettent de procéder à des prélèvements d'eaux souterraines.

La société SOLA Industrie Optique et les personnes chargées des travaux nécessaires à la surveillance des eaux souterraines disposent d'un droit permanent d'accès et d'intervention sur ces piézomètres.

Article 4 : Servitudes spécifiques d'accès

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants de l'inspection des installations classées ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes.

Article 5 : Modalités de levées des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être levées qu'après avoir procédé à la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci. Elles ne peuvent être modifiées que par une suite d'études ou de travaux particuliers qui auraient été réalisés.

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne peut se faire qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 : Transcription des servitudes

Les présentes servitudes sont annexées au document d'urbanisme de la Commune de GOETZENBRUCK conformément aux dispositions des articles L. 126-1 et R.123-22 du Code de l'Urbanisme et au livre foncier via le juge du livre foncier (TGI de SARREGUEMINES).

Article 7 : Dispositions administratives

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 8 : Infractions aux dispositions du présent arrêté

Le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 9 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de GOETZENBRUCK et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les servitudes, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de GOETZENBRUCK :

- 3) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

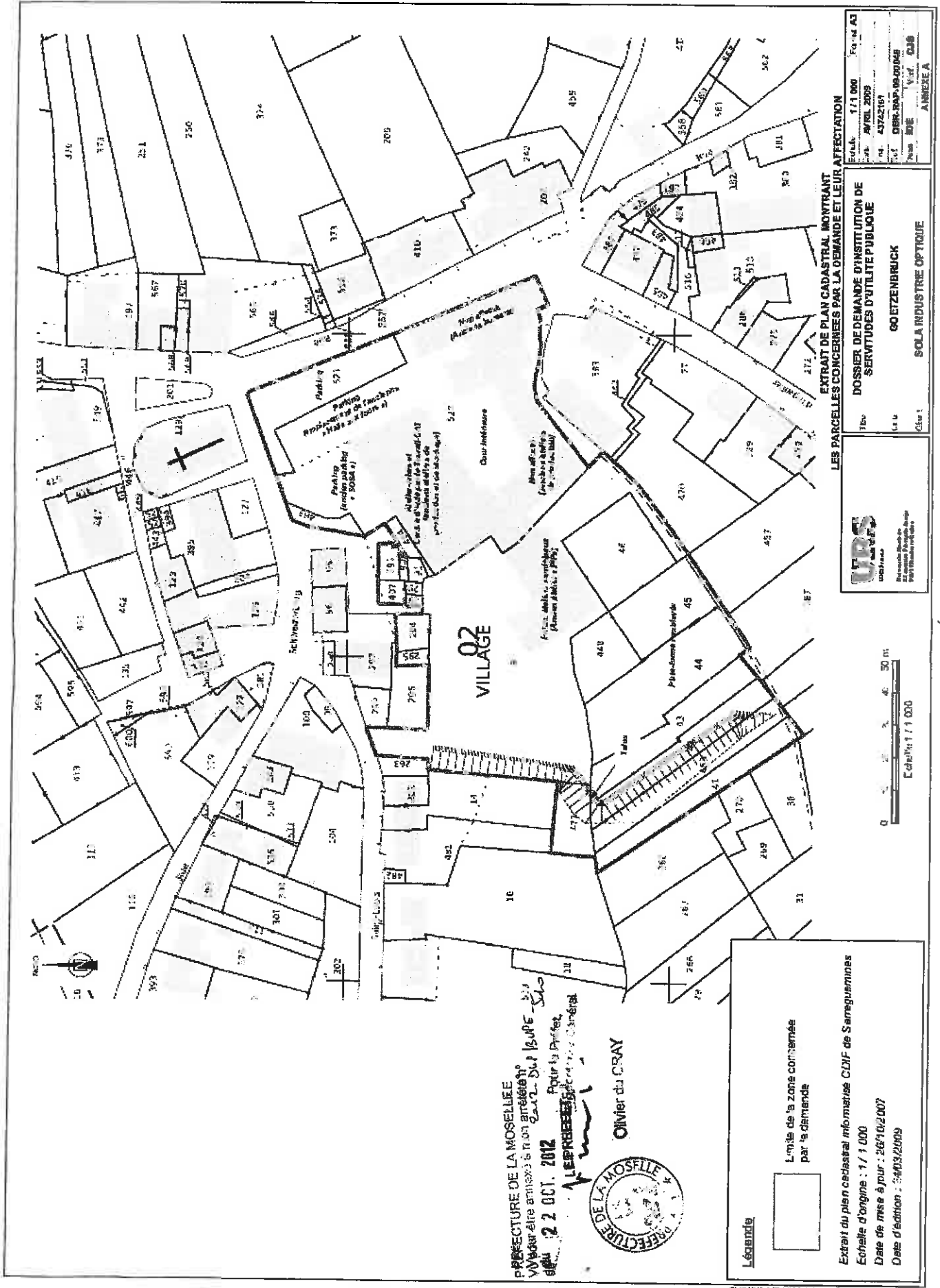
Article 11 : Notification

Une copie du présent arrêté est adressée à titre de notification au maire de la commune de GOETZENBRUCK ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

LE PREFET, *Pour la Préfecture*
Le Maire
Le Maire



Olivier de CRAY



Annexe 2 : zone concernée par la prescription n°3 - surfaces imperméabilisées

